



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 50232

Texte de la question

M. Daniel Poulou souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État à l'assurance maladie sur la profession de dermatologie. La loi relative à l'assurance maladie, parue le 17 août 2004 prévoit que certaines spécialités telles que la pédiatrie, la gynécologie, l'ophtalmologie restent en accès direct mais la dermatologie n'en fait pas partie. La dermatologie recouvre une pathologie tumorale dont le diagnostic rapide est le meilleur garant de survie : mélanomes ou carcinomes. Seule le dermatologue, par ses connaissances spécifiques est capable d'établir un diagnostic rapide et précis ainsi qu'une prise en charge appropriée. Les affections cutanées étant, par essence, visibles par le patient, il y a peu de risque d'erreur d'orientation lorsqu'il s'adresse directement au dermatologue. En cas de passage préalable chez le généraliste, il pourrait y avoir multiplication des cas, rendant plus coûteuse cette pathologie et faisant courir au patient un risque de retard de diagnostic, aux conséquences parfois dramatiques. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage, avant la promulgation des décrets, de prendre en considération la demande d'accès directs au dermatologue.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur la consultation directe de certains professionnels de santé et notamment les dermatologues. Les dermatologues ne figurent en effet pas au nombre des spécialités d'accès direct. Ce positionnement dans le parcours de soins est d'ailleurs conforme au souhait exprimé par les représentants de la profession. Il ne remet pas en cause bien entendu le rôle spécifique des dermatologues dans la détection des maladies de la peau et notamment des cancers. Le médecin traitant a vocation à conseiller et guider le patient pour une meilleure prise en charge de ses problèmes de santé et à adresser le patient au médecin spécialiste lorsque c'est nécessaire. Par ailleurs, dès lors qu'un patient nécessitera de façon récurrente des soins spécialisés en dermatologie il ne devra pas consulter systématiquement son médecin traitant au préalable.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Poulou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50232

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : assurance maladie

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8564

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7735